

SÉCURITÉ INCENDIE - CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX DANS UNE CATHÉDRALE PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT (ERP)

Conditions de mise en œuvre du service de sécurité incendie en l'absence de l'exploitant, conditions préalables de mise en œuvre : une convention sera signée entre l'État et un ou des utilisateurs d'une cathédrale classée ERP pour **organiser le service de sécurité incendie lors de manifestations ou des activités accueillant du public hors offices ou manifestations dans le cadre de l'exercice légal du culte.**

Référence : Il s'agit de [l'article MS 46 § 3 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP](#) mais en l'adaptant aux cathédrales.

Pour être applicable, toutes les conditions suivantes doivent être remplies :

- L'établissement ne comporte pas de locaux d'hébergement ;
- L'établissement n'est pas classé en 1^{re} catégorie (si c'est le cas, voir avec la commission de sécurité, notamment dans le cadre du cahier des charges d'exploitation) ;
- L'établissement n'est pas doté d'un système d'alarme exigeant une surveillance humaine permanente (si c'est le cas, voir les conditions de report du SSI pendant les heures d'ouverture et de fermeture qui doivent figurer dans la convention) ;
- L'effectif total des personnes présentes reste en permanence inférieur ou égal à 300 personnes (si supérieur, comme c'est le cas dans la plupart des cathédrales, mettre en avant la hauteur sous voûtes qui permet d'évacuer avec plus de temps, mais nécessité d'être en accord avec le cahier des charges d'exploitation qui doit être validé par la commission de sécurité) ;
- Il n'y a pas d'autres dispositions prévues par le règlement de sécurité imposant un service de sécurité (exemple : article L 14 ou T 5§2). En cas de doute, l'exploitant consultera le service chargé de la prévention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) préalablement à l'élaboration du modèle de convention.

Source : [Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public \(ERP\).](#)

Nota : la convention doit comporter au minimum les points suivants, relatifs à la prévention des risques d'incendie et de panique :

- l'identité de la ou des personnes assurant les missions de sécurité ;
- la ou les activités autorisées ;
- l'effectif maximal autorisé ;
- les périodes, les jours ou les heures d'utilisation ;
- les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;
- les coordonnées de la ou des personnes à contacter en cas d'urgence.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé au registre de sécurité.

Le changement de personnes doit être signalé afin de mettre à jour les coordonnées (missions de sécurité, contacts en cas d'urgence)

Exemple de rédaction :

Convention relative à la sécurité et de à la sûreté pour l'utilisation de l'établissement :

Entre :

L'État (ministère de la Culture), représentée par son architecte des Bâtiments de France (ABF), conservateur de l'édifice et responsable unique de sécurité (RUS), _____

Dénommé ci-après « le propriétaire »,

D'une part,

Et le clergé ou la mairie ou le CMN _____, représentée(e) par _____

Fonction _____

Dénommé(e) ci-après « l'utilisateur »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise en œuvre du service de sécurité générale par l'utilisateur en l'absence de l'État, propriétaire.

Elle est rédigée à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

La durée fixée est de (x) années.

La date de départ est fixée au _____

La présente convention arrive à échéance le _____ (**période idéale : 3 ans**).

Pour le clergé :

Le clergé et les fidèles disposent, en qu'affectataires culturels, de l'usage de l'établissement suivant pour la pratique de leur religion.

Le propriétaire met à disposition de l'utilisateur (CMN, ville,...) une partie de l'établissement suivant :

- Nom de l'établissement :

- Adresse

CLASSEMENT établi par la commission de sécurité :

Type (s)

Catégorie

Effectif

Total sur l'établissement :

Espace ??? n° :

Espace ??? n° :

L'utilisateur organisera le service de sécurité incendie sous sa responsabilité en vue d'organiser l'activité suivante : _____

Information d'ordre organisationnel :

La période, les jours et les heures d'utilisation sont :

Le propriétaire ou son représentantest joignable au

Pour tout problème technique en heure d'ouverture, vous pourrez contacter M.

En dehors des heures d'ouverture, veuillez contacter l'astreinte au

L'utilisateur s'engage à assurer la sécurité générale dans l'établissement, et notamment à :

- ne jamais dépasser les effectifs maximums autorisés dans l'établissement indiqués page 2, et les locaux concernés par la présente convention ;
- ne pas exercer d'autre type d'activité que celle liée à l'exercice du culte ou celles dûment autorisées par la présente convention ;
- prendre les premières mesures de sécurité et notamment, à s'assurer de l'évacuation immédiate et complète des locaux en cas d'odeur de fumée, de fumée suspecte ou d'incendie ;
- connaître et faire appliquer les consignes de sécurité à suivre en cas d'incendie (consignes générales et consignes spécifiques à l'établissement), notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- diriger les secours en attendant l'arrivée du propriétaire et des sapeurs-pompiers, puis de se mettre à la disposition de ceux-ci ;
- former, informer et sensibiliser son personnel ou les entreprises utilisatrices aux consignes d'évacuation et à la mise en œuvre des moyens de secours et organes de sécurité de l'établissement ;
- assurer la vacuité permanente des issues et des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- respecter les éventuelles configurations « type » autorisées par la commission de sécurité et L'État propriétaire pour l'aménagement de la salle (rangées de chaises, etc.) ;
- en aucun cas, n'apporter des modifications aux installations électriques de l'établissement et n'utiliser aucune rallonge à prises multiples.
- utiliser les éventuels dispositifs techniques permettant l'arrêt automatique de la manifestation en cours en cas de déclenchement du système d'alarme (dispositifs de coupure sono, de remise en lumière, etc.) ;
- ne pas ajouter d'éléments de décoration sans s'assurer préalablement de respecter le règlement de sécurité (articles AM 9 à AM 13) ;
- respecter, pour l'utilisation en type L (spectacles), les caractéristiques de réaction au feu des décors correspondant au mode de conception de la salle.

Pour cela, préalablement à toute occupation des locaux, L'État propriétaire s'engage à :

- faire visiter l'ensemble des locaux à l'utilisateur et lui transmettre à cette occasion les consignes générales à suivre en cas d'incendie ainsi que les consignes particulières propres à son édifice ;
- former l'utilisateur à la mise en œuvre des moyens de secours et lui remettre un « mémento sécurité » expliquant sommairement le fonctionnement des équipements techniques et la manœuvre des organes de sécurité de l'établissement ;

Chaque convention signée, visite des lieux et formation correspondante sera consignée sur le registre de sécurité.

L'utilisateur :

Je soussigné (e)

Nom :

Prénom :

Fonction :

Déclare avoir pris connaissance de la présente convention et mettre en œuvre à compter de ce jour la totalité des dispositions qu'elle contient.

Document établi le

Date :

Signature :

Le propriétaire :

Je soussigné (e)

Nom :

Prénom :

Fonction :

Déclare avoir élaboré la présente convention et m'être préalablement renseigné sur le caractère réglementaire de celle-ci. Je m'engage par ailleurs à maintenir les locaux en conformité aux règlements de sécurité et au code de construction et de l'habitation et à annexer la présente convention au registre de sécurité.

Document établi le

Date :

Signature :